

Paris, le 23 mars 2017

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'UFR de mathématiques
Mesdames et Messieurs les personnels IATS et ITA de l'UFR de mathématiques

Objet : Elections des représentants des personnels au Conseil de l'UFR de mathématiques
Références : Code de l'éducation - statuts de l'UFR de mathématiques

I. RECAPITULATIF DES CANDIDATURES

Je vous informe que vous avez la possibilité de **consulter les récapitulatifs des candidatures et les professions de foi déposées par les listes** à l'occasion des élections des représentants des personnels au Conseil de l'UFR de mathématiques :

- sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'administration générale de l'UFR et au sein de chaque UMR concernée par les élections,
- sur le site internet de l'UFR (<http://www.ufrmath.upmc.fr>).

II. RAPPEL DES MODALITES ELECTORALES

A) DATE ET LIEU DU SCRUTIN :

Les élections des représentants des personnels au conseil de l'UFR de mathématiques auront lieu le :

Jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 17h30
Campus Jussieu – UFR de mathématiques
Tour 15/25, 1^{er} étage - salle 103
4, place Jussieu 75005 PARIS

B) MODE DE SCRUTIN, MODALITES DE VOTE ET VOTE PAR PROCURATION :

1° Mode de scrutin :

Les représentants des personnels au conseil de l'UFR sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

2° Modalités de vote :

Pour être admis à voter, chaque électeur devra présenter un des documents originaux suivants :

- ✓ carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo, carte professionnelle avec photo, carte d'accès au campus Jussieu avec photo.

A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste sous peine de nullité du bulletin.

3° Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité de voter par procuration écrite et nominative (**Cf. Annexe 1 jointe à la note d'information en date du 6 janvier 2017**).

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Les documents à fournir sont les suivants :

- ✓ la copie de la pièce d'identité du mandant et,
- ✓ l'original de l'acte de procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations lors de ce scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Je vous invite à participer nombreux à ce scrutin et vous assure, Mesdames, Messieurs, de mes meilleures salutations.

Le Président de l'Université
Pierre et Marie Curie,



Jean CHAMBAZ